

## Arrêt

n° 188 584 du 19 juin 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, prise le 17 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 30 janvier 2017.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Th. CAEYMAEX *loco Mes* D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016), dispose que :

« *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt.* »

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « *Dispositions transitoires et entrée en vigueur* » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de*

*séjour introduites successivement sur la base de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. »*

L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 17 septembre 2012 par laquelle elle refuse de renouveler un titre de séjour obtenu à la suite d'une demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 février 2014, la partie requérante a introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 11 juillet 2013, notifiée à la partie requérante le 7 janvier 2014, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 146 266.

En vertu de l'article 39/68-3, §1, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 146 266.

Le présent recours doit être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 7 mars 2017, la partie requérante conteste l'application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cas d'espèce, soutenant que la disposition précitée ne trouvait à s'appliquer qu'aux décisions prises sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne serait pas le cas de la décision litigieuse en l'espèce, qui refuse de renouveler l'autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée a bien été prise en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a été autorisée au séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 par une décision du 12 mai 2011 et que cette décision précisait clairement que le renouvellement de ce séjour était soumise à la production d'un permis de travail B valable et une preuve de travail effectif.

Ensuite indépendamment même des différences relevées quant à la portée et à la nature de l'acte attaqué et de la décision faisant l'objet du recours enrôlé sous le numéro 146 266, le Conseil observe que la décision dont recours refuse de renouveler au requérant un séjour que la partie requérante déclare avoir obtenu sur base des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 et dont elle revendique l'application.

Or, il convient de rappeler que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198 769 du 9 décembre 2009 et qu'elle est par conséquent, censée n'avoir jamais existé. Le Conseil rappelle encore que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif, que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.), et que l'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Par conséquent, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé.

Il résulte de ce qui précède que les observations de la partie requérante ne sont en aucun cas de nature à démontrer la persistance d'un intérêt au présent recours dans son chef.

2.2. Le désistement d'instance, au sens de l'article 39/68-3, de la loi du 15 décembre 1980, est donc constaté.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS